

**ARRÊTÉ PERMANENT N° ST 2026-030
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° ST 2026-026
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE SUR LA COMMUNE**

Le Maire de la commune d'Ablon-sur-Seine,

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 et suivants, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 alinéa 3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-2, L. 2122-21 et L. 2122-24,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 241-3 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des véhicules motorisés sur la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une offre de stationnement suffisante et adaptée aux déplacements des personnes à mobilité réduite utilisant les véhicules motorisés,

CONSIDÉRANT que les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ne pourront être utilisés que par les personnes titulaires d'un justificatif « carte Mobilité Inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté ST 2026-026 du 20 février 2026.

ARTICLE 2 : Les places de stationnement citées ci-dessous sur la commune d'Ablon-sur-Seine sont exclusivement réservées aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte Mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L 241-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 en cours de validité.

Allée des Cèdres	N° 25
Allée du Bois	Avant N° 34, N° 34, N° 32
Avenue Auguste Duru	N° 15
Avenue de la Reine Astrid	N° 6
Avenue du Général de Gaulle	N° 32, N° 34
Avenue du Val d'Ablon	N° 6
Passage du 20 Août 1944	N° 5
Place des Marronniers	

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2026

Route de Longjumeau	N° 62
Route de Villeneuve	N° 6, N° 38 bis
Rue Bir-Hakeim	N° 1 bis, N° 7
Rue de la Courre aux Lièvres	N° 25
Rue de la Sablière	N° 6, Face N° 19
Rue de l'Église	N° 1, 2 places sur le parking
Rue d'Estienne d'Orves	4 places sur le parking
Rue du Bac	N° 8bis, N° 17, N° 19, N° 42
Rue du Général Koenig	N° 7, N° 20, N° 26
Rue du Général Leclerc	N° 27
Rue du Maréchal Foch	N° 6
Rue Edmond Rostand	N° 3, N° 8
Rue Foulon	N° 13, 2 places sur le parking
Rue Henri Dunant	N° 25
Rue Henri Gilbert	N° 9, N° 14
Rue Louis Moreau	N° 6, N° 18, N° 24
Rue Pitois	N° 7
Rue Robert Schuman	N° 7
Rue Saint Georges	N° 12, N° 19
Rue Sully	N° 5, N° 15
Quai Pasteur	N° 41
Rue Aristide Briand	N° 17
Place Chollet	Face au N° 3 bis
Rue Charles Baudelaire	N° 6
Avenue Gambetta	N° 20
Rue des Roses	N° 10

REÇU EN PREFECTURE

ARTICLE 3 : Les utilisateurs des emplacements devront justifier de leurs droits en apposant leur carte Mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ou de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017, en cours de validité, en évidence à l'intérieur des véhicules derrière le pare-brise, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le stationnement sans autorisation de véhicules sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa signature, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par les services techniques de la ville d'Ablon-sur-Seine.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Ablon,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- Recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ablon-sur-Seine, Mairie d'Ablon-sur-Seine, 16, rue du Maréchal Foch 94480 Ablon-sur-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera publié et affiché.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 23 mars 2026

Le Maire
Éric GRILLON

